

Séance du mardi 06 septembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : **27**
Présents : **18**
Votants : **22**

Date de réunion

06/09/2022

Date de convocation

31/08/2022

Affiché le

12/10/2022

Le **06/09/2022** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le **31/08/2022**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de Mme Lorelei DUPONT, 1^{ère} adjointe au Maire.

Présents : DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, SECRET Michel, MERLOT Cédric, BARBIER Lucien, DELAÎTRE Pierre-Adrien, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procurations : CHEVALIER Laurent à DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DE VIRY Henri à BARBIER Lucien

Absents : CHEVALIER Laurent, JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DE VIRY Henri, CHEVALIER-NEILSON Lucy

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juillet 2022

Le procès-verbal a été corrigé concernant le résultat des votes pour :

- Le point 5 : 19 voix pour et 4 abstentions au lieu de 20 voix pour et 3 abstentions.
- Le point 7 : 18 voix pour, 1 abstention et 4 voix contre au lieu de 19 voix pour, 1 abstention et 3 voix contre.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du **05 juillet 2022** ainsi modifié, est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Décisions du Maire :

- DEC 2022-030 : CDG 74 – - Convention d'assistance administrative relative à la mise en œuvre de la gestion des dossiers « d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) »
- DEC 2022-031 : DIJKSTRA Jan Auke – Bail à usage professionnel
- DEC 2022-032 : AGYSOFT – Contrat de services d'utilisation du progiciel MarcoWeb en mode hébergé
- DEC 2022-033 : Société d'avocats AKLEA – Convention d'honoraires
- DEC 2022-034 : Association Sportive du Genevois (ASG) – Convention de prestations de service relative à l'organisation d'ateliers dans le cadre du périscolaire
- DEC 2022-035 : Voyages GAL – Contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire
- DEC 2022-036 : DMA Architectures – Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un local commercial en conciergerie et agence postale communale
- DEC 2022-037 : NC-2L / AP GROUPE SERVICES – Marché de nettoyage des locaux de l'école « Marianne COHN »
- DEC 2022-038 : NC-2L / AP GROUPE SERVICES – Marché de nettoyage des locaux de l'école de Malagny

Propositions de délibérations

1. PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs – Service scolaire et périscolaire et service espaces verts

2. DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

Instauration du droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux et artisanaux

3. CESSION FONCIERE – FRANCOISE ET DIDIER NICOL

Chemin des Rosats - L'Eluiset - Parcelle E 2311

4. DELEGATIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Modification des missions déléguées au Maire

1

DEL 2022-046 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs – Service scolaire et périscolaire et service espaces verts

Madame Lorelei DUPONT, adjointe déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée que la rentrée scolaire est souvent l'occasion de repenser les fonctionnements des services scolaire et périscolaire, et donc de mettre à jour le tableau des effectifs communaux. Elle précise que les différents recrutements peuvent aussi nécessiter des adaptations dans le tableau des effectifs.

Adaptation de postes scolaire et périscolaire

Madame Lorelei DUPONT présente les modifications de temps de travail pour l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023.

Elle annonce à l'assemblée les mutations internes suite aux départs de certains agents du périscolaire et la réorganisation qui en découle. Pour assurer la continuité du service et intégrer des heures réalisées par certains agents au service scolaire et périscolaire, Madame DUPONT explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, au 01/09/2022, comme suit :

- Suppression du poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, à temps non complet 20.65/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2021-054,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, à temps non complet 23.52/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18.90/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2020-057,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint animation à temps non complet 19.86/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2020-079,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 23/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 22.35/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2021-054,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35^{ème},

Services espaces verts

Madame Lorelei DUPONT explique, que suite au départ d'un agent des espaces verts, au grade d'adjoint technique principal 1^{er} classe et pour permettre le recrutement direct d'un agent, il convient de modifier le tableau des effectifs au 01/09/2022 comme suit :

- Suppression du poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet, créé par délibération n° DEL 2021-054,
- Création d'un poste d'adjoint technique, à temps complet,

Madame Lorelei DUPONT précise que le volume d'heures sera de + 12 heures/semaine.

Madame Sandrine RODRIGUEZ confirme que c'était prévu au budget 2022 et que l'objectif était d'améliorer l'encadrement des élèves durant la pause méridienne.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide de supprimer au 01/09/2022 :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, à temps non complet 20.65/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18.90/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 22.35/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet

Décide de créer au 01/09/2022 :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, à temps non complet 23.52/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 23/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet.

2

DEL 2022-047 – DROIT DE PREMPTION URBAIN – DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

Instauration du droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux et artisanaux

Monsieur François de VIRY, adjoint délégué à la vie citoyenne et à la vie économique, explique que pour conforter l'identité de la commune et le dynamisme du chef-lieu, un des choix retenus dans le Plan d'Aménagement de Développement Durable est le soutien aux commerces de proximité, en lien avec la revitalisation du chef-lieu et l'accessibilité aux commerces pour tous les publics.

Dans cet objectif, l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la commune, de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel

elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux. Le droit de préemption commercial ne concerne pas les murs attachés au fonds de commerce ou artisanal dont la préemption est envisagée. En cas de cession simultanée des murs et du fonds, l'acquisition des murs relève du droit de préemption urbain, qui a été instauré sur la commune par la délibération n° DEL 2020-014 en date du 28/01/20.

Par ailleurs, la préemption du fonds de commerce d'un débit de boissons ou d'un restaurant ne peut pas inclure la licence d'exploitation, notamment la licence IV, qui est un bien meuble non soumis au droit de préemption. A noter que les biens ou droits inclus dans la cession d'une activité prévue dans un plan de sauvegarde ou dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ne peuvent pas être préemptés.

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la commune doit, lorsqu'elle décide de préempter, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise (immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers) en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à 3 ans, en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal préempté.

Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité, et plus particulièrement au centre bourg :

Sur le plan général

- Les commerces et services de proximité de la commune sont précieux pour maintenir la cohésion sociale, la qualité du cadre de vie et l'attractivité du territoire,
- Les commerces et services de proximité subissent la concurrence des grandes surfaces proches (Neydens, St-Julien-en-Genevois et Annemasse) ainsi que le développement du commerce en ligne et des principales places de marché (Amazon, Ebay, Cdiscount, etc.),
- On constate l'occupation de plus en plus récurrente des commerces par des activités de service (banque, agence immobilière) qui contribuent peu à l'animation du centre-ville.

Sur le plan local

- En raison de la diversité commerciale du centre bourg et de l'attractivité de la commune, il convient de maîtriser l'occupation des locaux commerciaux et anticiper ainsi tout risque d'appauvrissement de l'offre commerciale tant sur le plan quantitatif que qualitatif,
- Afin d'atteindre les objectifs en faveur du commerce et de l'artisanat de proximité prévus dans son plan local d'urbanisme, la commune doit se doter d'outils complémentaires,
- En raison des constructions en cours au chef-lieu, il y a lieu, en cas de transfert d'activité, de pouvoir maîtriser les implantations commerciales. Il convient également d'agir sur ces nouvelles constructions pour garantir l'implantation, en rez-de-chaussée, de commerces et de services utiles aux personnes travaillant ou résidant dans la zone, ainsi que de veiller à la bonne complémentarité de ces commerces et services avec l'offre déjà existante.

Selon les dispositions du décret n°2007-1827 du 26/12/2007, lorsqu'une commune envisage d'instituer ledit droit de préemption commercial, elle soumet pour avis le projet de délibération au conseil municipal, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), dans le ressort desquelles se trouve la commune. Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale. En l'absence d'observations de la CCI et de la CMA dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005, et notamment son article 58, en faveur des petites et moyennes entreprises, offrant la possibilité aux communes de préempter les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les fonds de commerce,

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 qui a permis la mise en œuvre de cette loi,

Vu la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son chapitre IV du Titre II – développer le commerce,

Vu le décret n°2009-753 du 22 juin 2009 qui étend le droit de préemption des maires aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m²,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (et ses décrets d'application), qui facilite le droit de préemption pour les communes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viry et notamment son PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),

Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale, annexé à la présente délibération,

Considérant les avis favorables de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Haute-Savoie en date du 26/07/2022 et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie en date du 27/06/2022,

Considérant la nécessité pour la commune de Viry de se doter d'outils à même de participer à la réalisation d'objectifs inscrits dans le PADD du PLU de sa commune et ainsi d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

Monsieur François de VIRY travaille en collaboration avec l'association des commerçants de Viry. C'est un droit de regard sur les transferts de commerce. Cela permet d'orienter le cédant dans le choix de son successeur. Le périmètre doit être en cohérence avec les zones où il y a des commerces.

Monsieur Claude BARBIER pose la question suivante : « s'il y a des commerces dans d'autres secteurs, comme les hameaux : que se passera-t-il ? ».

Monsieur François de VIRY répond qu'il faudra, à ce moment-là, modifier le périmètre par le biais d'une délibération et que cela est tout à fait possible.

Monsieur Lucien BARBIER demande si cela concerne les murs.

Monsieur François de VIRY précise que non et que pour les murs, cela concerne le droit de préemption urbain.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Délimite le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, tel qu'il figure au plan annexé à la présente délibération, et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption prévu par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces, d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m².

Les rues concernées dans le périmètre de sauvegarde figurent au plan annexé ; il s'agit notamment de la Route de Bellegarde, de la Rue des Coulerins, de la Rue du Marronnier, de la Rue du Vuache, de la Place des Aviateurs, de la Place Gérard Bochet, du Chemin Vy Darri.

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de signer tous les documents se rapportant au droit de préemption commercial.
- Précise, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département. Les effets juridiques attachés à cette délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

3

DEL 2022-048 – CESSION FONCIERE – FRANCOISE ET DIDIER NICOL

Chemin des Rosats – L'Eluiset – Parcelle E 2311

Monsieur Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement et aux affaires foncières, informe l'assemblée de la volonté de Monsieur et Madame NICOL, d'acquérir une portion du « chemin des Rosats » correspondant à la parcelle E 2311, au droit de leur parcelle cadastrée E 1341, pour une surface de 174 m². Cette bande de domaine public, située entre un fossé et la propriété de Madame Françoise NICOL, est composée d'une partie herbeuse et d'une partie carrossable (voie d'accès à la parcelle E 1341).

Monsieur BONHOMME explique que la cession de cette portion du « chemin des Rosats » est dispensée d'enquête publique préalable car le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de VIRY est tenue de consulter les services de l'Etat pour toute cession de sa propriété immobilière.

Suite à la consultation du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie, la valeur vénale du bien, pour une surface de 174 m², est estimée à 14 800,00 € soit 85,06 €/m², avec une marge de négociation de 10%.

La commune de VIRY propose donc de céder cette surface de 174 m² à Monsieur et Madame NICOL, moyennant le prix de 16 269,00 € (93,50 €/m² x 174 m² = 16 269,00 €)

Monsieur BONHOMME propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par les acquéreurs.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 16 269,00 €.

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la demande d'acquisition de Madame Françoise NICOL et de Monsieur Didier NICOL ;

Monsieur Patrick LARCHER précise qu'il y a un chemin non nommé. Que se passera-t-il sur ce chemin ? Il précise que le prix de vente, sur le marché actuel, se situe aux alentours des 300,00 €/m². Pourquoi proposer un prix de 85,00 €/m² pour cette cession ?

Monsieur Samuel BONHOMME informe, que pour cette cession, le périmètre de 3 000 m² autour n'est pas respecté et que par conséquent, le prix ne peut être de 300,00 €/m².

Monsieur Lucien BARBIER rajoute que cela apporte de la plus-value à la parcelle.

Monsieur Patrick LARCHER rajoute qu'il y a un problème d'équité : 2 chemins. Le propriétaire a 2 voies d'accès.

Monsieur Samuel BONHOMME précise qu'il y a en fait 7 propriétaires.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 4 abstentions (AMSALEM Ronan, BONHOMME Samuel, SECRET Michel et MERLOT Cédric) et 2 voix contre (DUPENLOUP Nathalie et NUNES Mickaël), décide de déclasser la parcelle cadastrée E 2311 et d'accepter la cession de la parcelle E 2311 pour une surface de 174 m².

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 16 269,00 €.

Le Conseil Municipal décide de passer l'acte authentique en la forme administrative et que les frais et accessoires de cette cession seront pris en charge par Madame Françoise NICOL et Monsieur Didier NICOL., donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes correspondants.

4

DEL 2022-049 – DELEGATIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Modification des missions déléguées au Maire

Madame Lorelei DUPONT, 1^{ère} adjointe au Maire, rappelle que par délibération n° DEL 2020-035 du 26 mai 2020, modifiée par la délibération n° DEL 2020-060 du 4 août 2020, le conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont voici le détail ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Les emprunts pourront être souscrits à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Ils pourront comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette, le maire pourra :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance,
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- Modifier les dates d'échéance et/ou de périodicité des emprunts quittés,
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,

- Modifier le profil d'amortissement de la dette,
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- Et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation excepté la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants excepté leur signature, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- De fourniture et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De travaux d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Il est précisé que ce montant plafond devra être modulé de manière à prendre en compte le niveau hiérarchique du fonctionnaire dans l'organigramme de la collectivité et le montant des enveloppes budgétaires annuelles gérées.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisine ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

Il est chargé de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre de 1 000 € HT ;

20° De réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 2 000 000 €. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index – EONIR, T4M, EURIBOR- ou un taux fixe.

21° D'exercer, au nom de la commune dans la limite d'un montant de 40 000 €, hors frais de procédure, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations inscrites au budget de l'année ou ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'organe délibérant.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

Cependant que toutes les attributions n'ont pas été déléguées, Mme DUPONT propose d'ajouter l'alinéa 15° relatif au droit de préemption urbain, afin d'être réactif sur la décision de préempter. Avec ce mécanisme, il n'est pas nécessaire d'attendre la tenue d'une nouvelle séance du conseil municipal pour prendre la décision de préempter.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le montant de la délégation.

Par ailleurs, le conseil municipal, suite à la délibération n° DEL 2022-047 du 06/09/2022, instaurant le droit de préemption commercial sur les fonds et baux commerciaux et artisanaux, souhaite examiner toutes les déclarations de cession relatives aux fonds commerciaux, et ne souhaite pas déléguer cette compétence à Monsieur le Maire.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et suivants,

Vu les délibérations n° DEL 2020-035 du 26 mai 2020 et n° DEL 2020-060 du 4 août 2020,

Considérant l'intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Monsieur le Maire cette nouvelle délégation prévue à l'article L. 2122-22 15°, et de modifier la délégation prévue à l'article L. 2122-22 21,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de confier à Monsieur le Maire, en complément des délégations accordées par les délibérations n° DEL 2020-035 du 26 mai 2020 et n° DEL 2020-060 du 4 août 2020, pour la durée du présent mandat, la délégation suivante prévue à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, dans la limite d'un montant de 40 000 €, hors frais de procédure ;

- Décide de supprimer la délégation accordée à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales.
- En dehors des modifications décidées ci-dessus, les délégations précédemment accordées par les délibérations n° DEL 2020-035 du 26 mai 2020 et n° DEL 2020-060 du 4 août 2020, pour la durée du présent mandat, sont maintenues.
- Les compétences sont également consenties par ordre de priorité en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales aux adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal.
- Monsieur le Maire pourra charger par voie de délégation un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 précité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La 1^{ère} adjointe au Maire,
Lorelei DUPONT

Le secrétaire de séance,
Claude BARBIER

